

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25- 151

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Allée des Moulins »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 17 novembre 2025, présentée par Mr **Franck LEBRETON** demeurant Rue du 08 Mai 1945 73570 BRIDES-les-BAINS et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'évacuation de divers matériels et pièces de mobiliers ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à Mr Franck LEBRETON, la pose d'une benne métallique amovible à ciel ouvert, sur une partie de la aux fins de permettre l'évacuation du mobilier et des divers effets se trouvant sur la propriété chaussée à l'adresse indiquée ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **mercredi 19 novembre 202** jusqu'au **vendredi 20 mars 2026** et pour des raisons de sécurité, Mrs Franck LEBRETON est autorisée à occuper le Domaine Public sur la partie gauche de la chaussée au droit de son habitation aux fins de faire déposer une benne métallique ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier ;
Le pétitionnaire assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier ;
Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire de permettre le libre accès pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-152 PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°3

Le maire de la commune de Brides-les-Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment son article L.3124-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté municipal 15-70 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté du Maire n°20-217 en date du 19 octobre 2020 attribuant la place de stationnement n°3 à Monsieur Michaël BARTHELEMY,
Considérant la cessation de son activité en date du 14/11/2025,

ARRÊTE

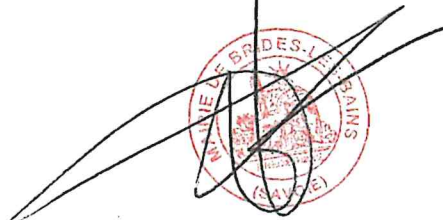
Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°22-233 du 27 décembre 2022 autorisant Monsieur Michaël BARTHELEMY à exploiter l'emplacement de taxis n°3 sur la commune de Brides-les-Bains et retiré définitivement, en application de l'article L.3124-1 du code des transports.

Article 2 : si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Moutiers.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



261

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-153

Taxi –Autorisation de stationnement

Taxi n°3 – Monsieur KAAOUAN Khalid
180 rue du Commandant Blaison
01630 ST GENIS POUILLY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 juillet 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Brides-les-Bains,

Vu la délibération n°24-08-62 du 29 août 2024 relative aux tarifs communaux 2025,

Vu le dossier de cession de la société SARL SAVOYAGE TRANSFERT et de l'autorisation de stationnement (ADS n°3),

Vu la demande présentée le 17 octobre 2025 par Monsieur Khalid KAAOUAN exploitant sous le nom commercial «KAAOUAN» dont le siège est situé 180 rue du Commandant Blaison 01630 ST GENIS POUILLY à l'effet d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Khalid KAAOUAN exploitant sous le nom commercial « KAAOUAN » dont le siège est situé 180 rue du Commandant Blaison 01630 ST GENIS POUILLY est autorisé à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains.

Le véhicule taxi mis en circulation est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est CA-089-SK.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°3.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera conduit par Monsieur Khalid KAAOUAN, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°00119062201 délivrée par le Préfet l'Ain. Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : L'intéressé s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public telle qu'elle a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 29 août 2024.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur de Commandant de brigade de la Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur de Responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 18 novembre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-154

INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2214-3 et L.2131-1

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article R511-1 ; **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R610-5 et R635-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son arrêté L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.
- ARTICLE 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de police saisissent les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettent au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.
- ARTICLE 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.
- ARTICLE 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter du 1er décembre 2025 pour une durée d'un an.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique sont chargés l'exécution du présent arrêté qui est publié de manière informatique.
- ARTICLE 7:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Savoie,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Moûtiers,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale et les agents sous leur autorité.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 19 novembre 2025.

Le Maire,
Bruno PIDEIL.



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-155
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°7

Le maire de la commune de Brides-les-Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment son article L.3124-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté municipal 15-70 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté du Maire n°11-306 en date du 29 novembre 2011 attribuant la place de stationnement n°7 à Monsieur Roger BILLIET-PRADES,
Considérant le décès de Monsieur Roger BILLIET-PRADES le 26 octobre 2024,
Considérant la cession de fonds artisanal (taxi) par Monsieur Melvynn BILLIET-PRADES et Madame Kimberley BILLIET-PRADES,

ARRÊTE

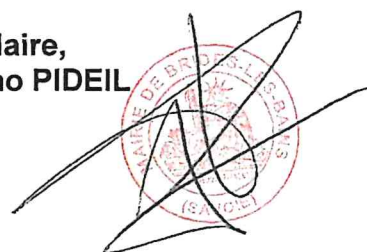
Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°22-236 du 27 décembre 2022 autorisant Monsieur Roger BILLIET-PRADES à exploiter l'emplacement de taxis n°7 sur la commune de Brides-les-Bains et retiré définitivement, en application de l'article L.3124-1 du code des transports.

Article 2 : si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Moutiers.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 19 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



246

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-156

Taxi –Autorisation de stationnement

Taxi n°7 – Monsieur ZOUAOUI Chafik
6 avenue Jean Jaurès – Boite 239
73000 CHAMBERY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-I, 2213-2 et 2213-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 juillet 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Brides-les-Bains,

Vu la délibération n°24-08-62 du 29 août 2024 relative aux tarifs communaux 2025,

Vu le dossier de cession de la société ALLO TAXI BPR et de l'autorisation de stationnement (ADS n°7),

Vu la demande présentée le 8 novembre 2025 par Monsieur Chafik ZOUAOUI exploitant sous le nom commercial «ZOUAOUI » dont le siège est situé 6 avenue Jean Jaurès – Boite 239 73000 CHAMBERY à l'effet d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Chafik ZOUAOUI exploitant sous le nom commercial «ZOUAOUI » dont le siège est situé 6 avenue Jean Jaurès – Boite 239 73000 CHAMBERY est autorisé à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains.

Le véhicule taxi mis en circulation est le suivant : Véhicule de la marque TOYOTA, modèle Corolla, dont le numéro d'immatriculation est FW-041-BD.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°7.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera conduit par Monsieur Chafik ZOUAOUI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°09323441001 délivrée par la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : L'intéressé s'engage à s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public telle qu'elle a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 29 août 2024.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur de Commandant de brigade de la Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur de Responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 19 novembre 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BRIDES-LES-BAINS" and "38110".



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-157

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

« Promenade des Dorons, place de l'église »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 20 novembre 2025, présentée par Monsieur Jean-Christophe FERRARI représentant la **SAS ETRAL** sise, 373 Route de l'Ecole Z.A. La Charbonnière – Petit Cœur 73260 LA LECHERE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation d'emplacements pour le stationnement et la pose de réseaux secs et humide sous voirie sur la place de l'église hôtel le savoy ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS ETRAL** l'exécution des travaux de pose de génie civil sur la place de l'église pour l'hôtel le savoy;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Jeudi 21 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes (sauf le dimanche et jour férié) et pour des raisons de sécurité, **SAS ETRAL** est autorisée à occuper le Domaine Public sur la place de l'église ainsi que sur le lieu de stockage promenade des dorons pour la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (**dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs**) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également garanti et sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 20 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-158

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue du Chanoine Joly »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 21 novembre 2025, présentée par Monsieur Jean-Christophe FERRARI représentant la **SAS ETRAL** sise, 373 Route de l'Ecole Z.A. La Charbonnière – Petit Cœur 73260 LA LECHERE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation des réseaux secs et humide sous voirie sur la rue du chanoine joly ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société SAS ETRAL**, la réalisation de travaux de maintenance sur les réseaux sur la rue du chanoine joly.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 25 novembre 2025 à 07 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 18 heures 30 minutes (*hors dimanches et jours fériés*) et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **SAS ETRAL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux réfection sur les réseaux sur la Rue du Chanoine Joly ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, pour des raisons de sécurité et la réalisation du chantier, la Rue du Chanoine Joly sera interdite à la circulation ; le pétitionnaire assurera l'information des riverains de ladite voie des impératifs de circulation engendrés par les travaux ;

Le pétitionnaire s'assurera de la mise en place d'un itinéraire pour les piétons et pour les services de secours en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 21 novembre 2025**

**Pour le Maire,
Troisième adjoint, travaux et urbanisme
MURAZ Jean-Marc**





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 25 01005

date de dépôt : 27 mai 2025

demandeur : SKI BAINS SCI, représenté par
Monsieur BOULANGER Pierre

pour : la construction d'un bâtiment de 7
logements collectifs

adresse terrain : 14 RTE de Fontaine, à Brides-les-
Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-159
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 mai 2025 par SKI BAINS SCI, représenté par BOULANGER Pierre demeurant 10 RUE du Chatelet, Conches-sur-Gondaire (77600);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de 7 logements collectifs ;
- sur un terrain situé 14 RTE de Fontaine, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 406 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 août 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone UC ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 modifié le 30/11/2017 ;

Vu la déclaration préalable n° 073 057 22 M 5002 tacite en date du 01/03/2022 valant division foncière en vue de construire ;

Vu les plans supplémentaires en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Maison technique du département Tarentaise, gestionnaire de la voirie, en date du 15/10/2025 ;

Vu la fiche 2.02 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 27/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du service gestionnaire de la voirie susvisé seront respectées (copie jointe).

A Brides-les-Bains
Le 26 novembre 2025

Le maire,



Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ

NOTA : Le projet est soumis au versement :

- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

NOTA : Conformément à l'avis de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 28/05/2025 : une demande de branchement au réseau d'assainissement devra être faite en remplissant le formulaire correspondant sur le site internet de Val Vanoise.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N°25-160

PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE DU CONDUCTEUR CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 1

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3121-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du travail ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 10 juillet 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la commune de Brides-les-Bains,
Vu le mail du titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 informant de son changement d'adresse ;

ARRETE

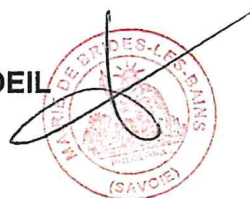
Article 1er : Le véhicule sera conduit par Monsieur Mohannad BOUJAMAA, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°07325005001 délivrée par le Préfet de la Savoie, exploitant sous le nom commercial « ALLO TAXI SAVOIE 73 » dont le siège social est désormais situé 33A avenue Jean Moulin 73200 ALBERTVILLE est autorisé à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Brides-les-Bains.

Article 2 : Le véhicule taxi mis en circulation est le suivant : Véhicule de la marque MERCEDES BENZ, modèle CLASSE V, dont le numéro d'immatriculation est EA-982-XK.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique ou à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Brides-les-Bains
Le 25 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



251



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05016

date de dépôt : 24 novembre 2025

demandeur : Monsieur MURAZ Jean-Marc

pour : - Remplacement de la couverture,
- Suppression de 2 cheminées,
- Rallongement du débord de toit de 0,60 m à 1 m

adresse terrain : 3 CHEM Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-161

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 novembre 2025 par Monsieur MURAZ Jean-Marc
demeurant 6 RUE de la Saulce, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour :
 - Remplacement de la couverture,
 - Suppression de 2 cheminées,
 - Rallongement du débord de toit de 0,60 m à 1 m ;
- sur un terrain situé 3 CHEM Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uci ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 26/11/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 02 décembre 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05016

date de dépôt : **24 novembre 2025**

demandeur : **Monsieur MURAZ Jean-Marc**

pour : - **Remplacement de la couverture,**
- **Suppression de 2 cheminées,**
- **Rallongement du débord de toit de 0,60 m à 1 m**
adresse terrain : **3 CHEM Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570)**

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 novembre 2025 par Monsieur MURAZ Jean-Marc demeurant 6 RUE de la Saulce, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour :
 - Remplacement de la couverture,
 - Suppression de 2 cheminées,
 - Rallongement du débord de toit de 0,60 m à 1 m ;
- sur un terrain situé 3 CHEM Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uci ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 26/11/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A
Le

Le maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-162

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

« Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 08 décembre 2025, présentée **par SANTON Gregory** sarl Paul CHABERT 551 Rue du plan du truy BP 45 73260 Grand-Aigueblanche et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la livraison par un ensemble routier de matériaux de construction ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre la livraison de matériel et matériaux pour le chantier de Monsieur SANTON Gregory sarl Paul CHABERT **au niveau du golf hôtel, Rue Aristide BRIAND** nécessitant l'occupation d'une partie de la chaussée aux fins de faire stationner au droit de l'immeuble un ensemble routier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 et pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public sur la portion de chaussée située au droit de l'ensemble de la Rue Aristide BRIAND ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1^e et pour des raisons de sécurité, l'entreprise chargée du transport assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de sa livraison. Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier notamment garantir la sécurité des piétons désirant emprunter la zone de livraison, (prévoir un itinéraire de contournement) ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par le pétitionnaire et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 8 décembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-163

PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 6

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3121-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dans la commune de Brides-les-Bains en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n°24-140 du 27 septembre 2024 relatif à l'autorisation de stationnement Taxi n°6

Vu la demande de Monsieur Lucas LOFFREDO en date du 4 décembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lucas LOFFREDO exploitant sous le nom commercial « LFD PRIVATE TRANSFER » dont le siège est situé 103 rue Grand Monta 73200 ALBERTVILLE, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivré sous le n° 07324005401 par le préfet de la Savoie, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°6, situé sur la commune de Brides-les-Bains.

Article 2 : le véhicule utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

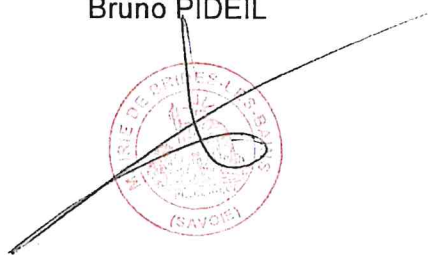
- Type : VP
 - N° d'immatriculation : FP-209-SW
- Les caractéristiques du taximètre sont :
- Marque : AUDI
 - Modèle : A6 AVANT
 - N° de série : WAUZZZF22LN074745

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur Lucas LOFFREDO titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n°07324005401 par le préfet de la Savoie.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 9 décembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-164

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Route de Fontaine et chemin Joseph Perret »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

- **VU** la demande, en date du 12 décembre 2025, présentée par la **Société CONSTRUCTEL** sise 23 Rue des Arolles 73540 LA BATHIE pour la Société **ORANGE** (30 Bis Rue Ampère 38000 GRENOBLE) et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau sur la Route de fontaine et chemin Joseph Perret ;

- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CONSTRUCTEL**, la réalisation de travaux de remplacement de cadre et tampons sur le réseau de télécommunication sur la Route de Fontaine et chemin Joseph Perret ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 décembre 2025 à 07 heures au vendredi 09 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau télécom sur la Route de Fontaine et chemin Joseph Perret et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 12 Décembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05015

date de dépôt : 17 novembre 2025

demandeur : Monsieur CORBET Jean-Luc

pour : Habillage de la façade Sud des garages

adresse terrain : 12 RTE Jean Moulin, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-165

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 novembre 2025 par Madame CORBET Emilie demeurant 486 RTE du Pré de la Cour, Les Allues (73550), Monsieur CORBET Jean-Luc demeurant 12 RTE Jean Moulin, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Habillage de la façade Sud des garages ;
- sur un terrain situé 12 RTE Jean Moulin, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu les pièces fournies en date du 02 décembre 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 10/11/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 12 décembre 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-166

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« 2 Rue des Thermes »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

- **VU** la demande, en date du 12 décembre 2025, présentée par Monsieur Bryann VICENZI représentant la **SA POISSON**, 256 Rue des Merisiers –74370 et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la livraison pour la SET sur la 2 rue des thermes ;

-CONSIDERANT qu'afin de permettre la livraison de matériel et matériaux pour le chantier de la société SA POISSON, sis **n°02 Rue des Thermes** nécessitant l'occupation d'une partie de la chaussée aux fins de faire stationner au droit de l'immeuble un ensemble routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2026 à 07 heures au mardi 13 janvier 2026 à 18 heures 30 minutes (*hors dimanches et jours fériés*) et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **POISSON SA** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la livraison pour la SET sur la 2 Rue des Thermes ainsi que le stationnement sera interdit sur les 5 première places sur la zone bleu face à l'établissement thermale, place trésal ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, pour des raisons de sécurité et la réalisation du chantier, **la 2 Rue des Thermes sera interdite à la circulation** ; le pétitionnaire assurera l'information des riverains de ladite voie des impératifs de circulation engendrés par les travaux ;

Le pétitionnaire s'assurera de la mise en place d'un itinéraire pour les piétons et pour les services de secours en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 15 décembre 2025**

**Pour le Maire,
Bruno PIDEIL**



25/12



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05018

date de dépôt : **09 décembre 2025**

demandeur : **Monsieur LECERF Laurent**

pour : **le remplacement des menuiseries
extérieures et volets sur 2 façades :**

- **Sud-Est : 2 fenêtres, 1 porte-fenêtre sur balcon,
1 châssis fixe**

- **Sud-Ouest : 2 fenêtres**

adresse terrain : **4 RTE de Fontaine lieu-dit La
Dora, à Brides-les-Bains (73570)**

ARRÊTÉ N° 25-167
**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 décembre 2025 par Monsieur LECERF Laurent demeurant 375 IMP du Chenavier, Les Allues (73550);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : le remplacement des menuiseries extérieures et volets sur 2 façades :
 - Sud-Est : 2 fenêtres, 1 porte-fenêtre sur balcon, 1 châssis fixe
 - Sud-Ouest : 2 fenêtres ;
- sur un terrain situé 4 RTE de Fontaine lieu-dit La Dora, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 1.03 ayant identifié un risque d'écoulements de surface à forte charge solide - chutes de blocs ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 09/12/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 17 décembre 2025

Le maire,



Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-168

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 décembre 2025, présentée par Monsieur Loïc ALAN pour la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art** sise Parc d'Activités Alpespace 201 Voie Vasco de Gama 73800 Sté-HELENE-DU-LAC et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'un mur de soutènement poids situé le long de la Rue Aristide BRIAND ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art**, la réalisation de travaux de génie civil le long de la Rue Aristide BRIAND ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 mars 2026 à 07 heures au vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **Société CAN Agence Ouvrages d'Art** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux de terrassement – génie civil pour réparation d'un mur de soutènement poids situé le long de la Rue Aristide BRIAND et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement, sur les emplacements de parking situés Rue Aristide Briand depuis la droite de l'entrée du chemin communal (longeant le mur de soutènement du Golf Hôtel) jusqu'à hauteur du passage protégé (piétons) à gauche soit 06 places de stationnement, sera considéré comme gênant et interdit à tous véhicules extérieurs au chantier ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons (orientation des piétons sur le trottoir face à la zone de chantier) ;

ARTICLE 5 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le chemin communal sera interdit à toute circulation (véhicule et piéton), le pétitionnaire s'assurera de l'affichage de la signalisation réglementaire de cette disposition ;

ARTICLE 6 : Un accès sera préservé pour les **véhicules d'urgence et sécurité civile** au droit du chantier ;

ARTICLE 7 : Dès **l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 18 septembre 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES LES BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-169

CONCERNANT LA LOCATION GÉRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 3

Le maire de la commune de Brides-les-Bains

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1-2 et R.3121-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi dans la commune de Brides-les-Bains en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi n° 3 en date du 18 novembre 2025, attribué à Monsieur Khalid KAAOUAN;

Vu le contrat de location gérance signé le 18 décembre 2025 entre Monsieur Khalid KAAOUAN et Monsieur Zakaria KADA représentant la SARL TAXI KADA,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Khalid KAAOUAN titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n°00119062201 par le préfet de l'Ain qui a conclu un contrat de location gérance, avec Monsieur Zakaria KADA représentant la SARL TAXI KADA est locataire de l'autorisation de stationnement n°3, à partir du 18 décembre 2025, pour une durée d'un ans, soit jusqu'au 17 décembre 2026.

Article 2 : Monsieur Zakaria KADA représentant la SARL TAXI KADA locataire de l'autorisation de stationnement n°3, exerce à compter du 18 décembre 2025 son activité professionnelle, avec le véhicule suivant :

- Type : TAXI

- N° d'immatriculation : BF-296-NV

Les caractéristiques du taximètre sont :

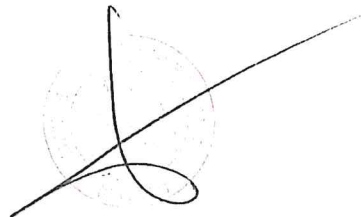
- Marque : RENAULT
- Modèle : MEGANE SCENIC
- N° de série : VF1JZ420644738012

Article 3 : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur Zakaria KADA titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n° 07325006201 par le préfet de la Savoie

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture.

Fait à Brides-les-Bains,
le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-170

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 30 décembre 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'un regard publics ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil Rue Emile MACHET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2026 à 07 heures au mercredi 14 janvier 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés à la réfection d'un regard publics et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

Et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation ;**

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la place de l'arrêt minutes situés Rue Emile MACHET sera réservé pendant le déroulement du chantier ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 30 décembre 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL

